

Bienvenue à Villeret

Jumelée avec Louzac Saint-André ,Charente, France



<http://www.villeret.ch/>

Index :

Taxes à Villeret en 2020	page 2
Alimentation de l'eau	pages 3 – 4 – 5
Epuration de l'eau	pages 6 – 7
Unités de raccordement (déclaration)	page 8
Contributions pour abri	page 9
Rappel de certains principes	page 9
Règlements (Internet – sources)	page 9

Ce que vous devez payer lors d'une nouvelle construction

Ce que vous devez payer si vous ne réalisez pas d'abri

En 2020 à Villeret vous allez payer ceci :

Quotité d'impôt communal	1.79
Quotité d'impôt cantonal	3.06
Taxe immobilière	1.3 ‰ de la valeur officielle
Taxe d'exemption des sapeurs-pompiers	6 % de l'impôt cantonal, au minimum CHF 10.- et au maximum CHF 450.-.
Taxe sur les chiens	CHF 40.- + Plaquette CHF 2.--
Taxe sur l'eau potable (*)	TA : CHF 120.- / A : CHF 2.35
Taxe d'épuration (*)	TA : CHF 120.- / A : CHF 2.35

(*) Signifie TVA non comprise, de 2,5 % pour l'eau potable et de 7.7 % pour l'épuration.

Taxe d'enlèvement des déchets :

Taxe de base par ménage CHF 200.-, par personne seule CHF 100.-, par commerce, industrie, artisan, bureau etc. CHF 280.- à CHF 1'600.-. Vignette pour conteneur : CHF 40.- ; Taxe au sac poubelle : 17 litres CHF 1.00 pièce, 35 litres CHF 2.00 pièce, 60 litres CHF 4.00 pièce, 110 litres CHF 6.00 pièce (TVA comprise).

Quelques explications à propos des taxes concernant l'alimentation et l'épuration de l'eau, pour simplifier voici la base tarifaire de nos règlements :

TARIF DE L'EAU (Alimentation)

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 3 mai 2004 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (SIA ?) (VC) exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

- a) Fr. 180.-- pour les 75 premières UR,
Fr. 140.-- pour les UR suivantes,

ainsi que, par m³ de volume construit, à

- b) Fr. 2.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 0.50 pour les m³ suivants,

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes de consommation d'eau et de prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Taxe annuelle

¹ La taxe de consommation d'eau se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, selon la structure suivante :

Consommation m ³ /an = Q	Taxe annuelle Fr.	Taxe de consommation (par m ³ . supplémentaire) Fr.	Facture
0 – 200	TA	A	TA + (Q * A)
201 – 2000	TA + (200 * A)	¾ A	TA + (Q – 200) * ¾ A
Q > 2000	TA + (200 * A) + (1800 * ¾ A)	½ A	TA + (Q – 2000) * ½ A

² La taxe annuelle (**TA**) est fixée par l'assemblée municipale,

la taxe de consommation (par m³ supplémentaire) (A) est fixée par le Conseil municipal lors de l'élaboration du budget.

Taxe annuelle d'extinction

² La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ selon la grille suivante:

Volume construit m ³ VC	Taxe d'extinction Fr.	Par tranche entière de 100 m ³ VC en sus Fr.
jusqu'à 200	40.--	20.--
1'000	200.--	10.--
3'000	400.--	5.--

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 4

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 20 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, La compétence de modifier la valeur de (A) mentionnée dans l'article 3 alinéa 1 est déléguée au Conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

Dispositions transitoires

Article 6

¹ Les taxes uniques venant à échéance avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront perçues selon l'ancien droit (base de taxation, taux des taxes), un nouveau relevé des compteurs sera effectué dès l'entrée en vigueur de ce règlement. Ce nouveau relevé sera le point de départ des taxes perçues selon ce règlement. En outre, les dispositions légales du présent règlement, relatives aux taxes sont applicables sans restriction.

Entrée en vigueur

Article 7

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^e janvier 2005.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment : Le règlement sur l'Alimentation en eau du 2 juin 1983 et le règlement des tarifs de l'eau du 14 décembre 1992.

Ainsi délibéré par le conseil municipal en date du 24 février 2004.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président Le Secrétaire

U. Kämpf

T. Sartori

REGLEMENT TARIFAIRE (Epuration)

Le Conseil municipal de 2613 Villeret,
vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement de 2613 Villeret,

arrête le présent règlement tarifaire.

I. Taxes uniques

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 3 mai 2004 concernant l'alimentation en eau,
l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

Taxe de raccordement

Art. 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (SIA ?) (VC) exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

a) Fr. 180.-- pour les 75 premières UR,
Fr. 140.-- pour les UR suivantes,

ainsi que, par m³ de volume construit, à

b) Fr. 2.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 0.50 pour les m³ suivants,

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

II. Taxes de consommation d'eau

Taxe annuelle

Art. 2

³ La taxe de consommation d'eau se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, selon la structure suivante :

Consommation m ³ /an = Q	Taxe annuelle Fr.	Taxe de consommation (par m ³ . supplémentaire) Fr.	Facture
0 – 200	TA	A	TA + (Q * A)
201 – 2000	TA + (200 * A)	$\frac{3}{4}$ A	TA + (Q – 200) * $\frac{3}{4}$ A
Q > 2000	TA + (200 * A) + (1800 * $\frac{3}{4}$ A)	$\frac{1}{2}$ A	TA + (Q – 2000) * $\frac{1}{2}$ A

⁴ La taxe annuelle (**TA**) est fixée par l'assemblée municipale, la taxe de consommation (par m³ supplémentaire) (**A**) est fixée par le Conseil municipal lors de l'élaboration du budget.

⁵ Sont exemptés de ces taxes la partie rurale des immeubles servant à l'agriculture, pour autant qu'ils disposent d'un compteur séparé.

⁶ . En cas d'infiltration reconnue conforme selon l'art. 2² d, un rabais de 20 % sera accordé sur la taxe annuelle de base.

III. Taxes annuelles d'eaux pluviales

Taxe annuelle **Art. 3** La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des ruissellements de routes communales et cantonales dans la canalisation se monte à:

Franc 1.-- par m² de surface drainée.

III. Dispositions finales

Compétences : **Art. 4** ¹Les taxes de l'article premier et de l'article 3 sont de la compétence de l'assemblée municipale.

²La compétence de modifier la valeur de (A) mentionnée dans l'article 2 alinéa 1 est déléguée au Conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

Entrée en vigueur : **Art. 5** ¹Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement nommé : tarif pour l'épuration de l'eau du 14 décembre 1992.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 24 février 2004

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

U. Kämpf T. Sartori

Déclaration d'installation (pour les taxes de raccordement et de base de l'assainissement)

Utilisation: Raccordement DN 15 (1/2")	R E N	Etage				Nombre		Unité par raccord.	LU		LU T
						F	C		F	C	
Installations normales											
Lave-mains								1			
WC avec réservoir de chasse							—	1		—	
Automate à boissons							—	1		—	
Bidet, douche de coiffeur								1			
Lave-vaisselle de ménage							—	1		—	
Lave-linge de ménage							—	2		—	
Robinet de puisage pour balcon et terrasse							—	2		—	
Douche								2			
Évier, lavabo utilitaire								2			
Lavoir								2			
Bassin de lavage, évier sur pieds et vidoir mural								2			
Urinoir avec réservoir de chasse							—	3		—	
Baignoire								3			
Bassin de lavage pour l'artisanat								4			
Douchette pour plonge								4			
Robinet de puisage pour jardin et garage							—	5		—	
Installations spéciales		Description:						l/min		Co	LU
Inst. frigorifique et de climatisation										1 LU = 6 l/min	
Abreuvoir automatique											
Fontaine											
Total LU								(R + E + N)			
./ dont unités existantes								(R + E)			
Nouvelle installation								(N)			

Contribution de remplacement pour abri

Il est possible de ne pas construire d'abri, pour autant que l'Office de la sécurité civile et militaire accorde une dérogation. Cette autorisation n'est pas donnée mais est la contribution remplacement avec laquelle il est possible d'être libéré de l'obligation de construire un abri

Voici le mode de calcul et les exigences de l'Office de la sécurité civile ...

Nombre de places protégées exigées :

2 places protégées pour 3 pièces (exemple pour 4 pièces = 2 places)

Contribution de remplacement par place protégée : Fr. 1'325.-

Montant à multiplier par le nombre de places protégées.

Rappel de certains principes (Rue des Faverges) :

- prix de vente : **Fr. 130.-/m² A et Fr. 110.-/m² B** (terrain viabilisé) *
- échéance du paiement : à la signature du contrat, éventuellement à discuter
- droit de réméré : en principe 2 ans (obligation de construire dans les 2 ans)
- frais de notaire : à la charge des acquéreurs
- frais de géomètre : forfait de **Fr. 2'000.-** à verser à la Municipalité
(à la signature du contrat)
- règlement : http://www.villeret.ch/images/PDF/reglements/reglement_construction.pdf
http://www.villeret.ch/images/PDF/reglements/reglement_de_quartier.pdf

* A = au-dessus de la route

* B = au-dessous de la route

Villeret, le 12 décembre 2019